TABLEAU DE SYNTHÈSE

- **Les différents motifs de saisine du conseil médical départemental** compétent pour les agents de la fonction publique territoriale

CDG37
Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Secrétariat du conseil médical départemental
Version au 22 décembre 2023

SOMMAIRE

- Le congé de maladie ordinaire (CMO)
- Le congé de longue maladie (CLM) et le congé de longue durée (CLD)
- Le congé de grave maladie (CGM)
- La disponibilité d'office pour raison de santé (DO)
- Le congé sans traitement
- L'accident de service
- L'accident de trajet
- La maladie imputable au service
- Le congé pour invalidité imputable au service (CITIS)
- Les suites d'un accident ou d'une maladie imputable au service
- L'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
  - L'octroi de l'ATI
  - La révision de l'ATI
- L'aptitude à l'exercice des fonctions
- Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)
- La retraite pour invalidité
- La contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé
- Les autres cas

CLIQUER POUR ALLER PLUS LOIN

- Pour en savoir plus sur les pièces constitutives des dossiers
- Pour obtenir des précisions concernant les dispositifs (publication à venir)
- Pour avoir des précisions concernant les procédures d'instruction (publication à venir)

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO) Pièces à fournir **Fiche 1**	Prolongation d'un CMO au-delà de 6 mois consécutifs	Pas de saisine du conseil médical	
	En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé relatif à un CMO *Article 15 du décret n° 87-602 : visite de contrôle possible à tout moment et au moins 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie*	✓	
	Réintégration à temps plein avant épuisement des droits à CMO	Pas de saisine du conseil médical	
	Réintégration à TPT[1] avant épuisement des droits à CMO	Se reporter au motif de saisine relatif au TPT[1]	
	Aptitude/réintégration à l'expiration des droits à CMO *Article 17 du décret n° 87-602 : pas de reprise possible sans avis favorable du conseil médical après expiration des droits à CMO*	✓	
	Mise en retraite pour invalidité dans le cadre d'un CMO	Se reporter au motif de saisine relatif à la retraite pour invalidité	

[1] TPT : Temps partiel pour raison thérapeutique

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) ET CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD) Pièces à fournir **Fiche 2**	Octroi d'un CLM ou d'un CLD	✓	
	Renouvellements d'un CLM ou d'un CLD **avant épuisement des droits à plein traitement**	Pas de saisine du conseil médical *Article 26 du décret n° 87-602 : décision de renouvellement sur présentation d'un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé*	
	En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé relatif au renouvellement d'un CLM ou d'un CLD *Article 26 du décret n° 87-602 : examen médical par un médecin agréé au moins 1 fois par an ou à l'occasion de chaque renouvellement lorsque le congé est accordé d'office*	✓	
	Renouvellements d'un CLM ou d'un CLD **après épuisement des droits à plein traitement**	✓	
	Réintégration à l'issue ou au cours d'un CLM ou d'un CLD lorsque : • le bénéficiaire de ce congé n'exerce **pas** des fonctions qui exigent des **conditions de santé particulières** **OU** • le congé n'a **pas** été **accordé d'office**	Pas de saisine du conseil médical *Article 31 du décret 87-602 : décision de réintégration sur présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise*	
	Réintégration à l'issue ou au cours d'un CLM ou d'un CLD lorsque : • le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des **conditions de santé particulières** **OU** • le congé a été **accordé d'office**	✓	
	Réintégration à TPT[1] à l'issue d'un CLM ou d'un CLD	Se reporter au motif de saisine relatif au TPT[1]	
	Aptitude/réintégration **à l'expiration des droits** à CLM ou à CLD *Saisine concernant l'aptitude préconisée 6 mois avant l'expiration des droits* *Pas de reprise possible sans avis favorable du conseil médical après expiration des droits à CLM ou à CLD*	✓	
	Mise en retraite pour invalidité dans le cadre d'un CLM ou d'un CLD	Se reporter au motif de saisine relatif à la retraite pour invalidité	

[1] TPT : Temps partiel pour raison thérapeutique

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM) Pièces à fournir **Fiche 3**	Octroi d'un CGM	✓	
	Renouvellements d'un CGM	Pas de saisine du conseil médical	
	En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé relatif à un CGM *Articles 42 du décret n° 91-298 et 12 du décret 88-145 : contre-visite possible à tout moment*	✓	
	Réintégration à TPT[1] à l'issue d'un CGM	Se reporter au motif de saisine relatif au TPT[1]	
	Aptitude/réintégration **à l'expiration des droits** à CGM *Saisine concernant l'aptitude préconisée 6 mois avant l'expiration des droits*	✓	
DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ (DO) Pièces à fournir **Fiche 4**	Octroi d'une DO pour raison de santé	✓	
	Renouvellements d'une DO pour raison de santé	✓	
	Aptitude/réintégration à l'issue d'une DO pour raison de santé *Pas de reprise possible sans avis favorable du conseil médical*	✓	
	Mise en retraite pour invalidité dans le cadre d'une DO pour raison de santé	Se reporter au motif de saisine relatif à la retraite pour invalidité	
CONGÉ SANS TRAITEMENT Pièces à fournir **Fiche 5**	Octroi d'un congé sans traitement	✓	
	Renouvellements d'un congé sans traitement	✓	
	Aptitude/réintégration à l'issue d'un congé sans traitement pour raison de santé *Pas de reprise possible sans avis favorable du conseil médical*	✓	

[1] TPT : Temps partiel pour raison thérapeutique

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
ACCIDENT DE SERVICE Pièces à fournir **Fiche 6**	L'autorité territoriale **constate la présomption d'imputabilité au service**, en l'absence : • d'une faute personnelle **OU** • d'une circonstance particulière détachant l'accident du service	Pas de saisine du conseil médical	
	L'autorité territoriale **ne constate pas la présomption d'imputabilité au service**, en démontrant l'existence : • d'une faute personnelle **OU** • d'une circonstance particulière détachant l'accident du service		✓
ACCIDENT DE TRAJET Pièces à fournir **Fiche 7**	L'autorité territoriale **reconnait l'imputabilité au service**, en l'absence : • d'un fait personnel **OU** • d'une circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service	Pas de saisine du conseil médical	
	L'autorité territoriale **ne reconnait pas l'imputabilité au service**, en démontrant l'existence : • d'un fait personnel **OU** • d'une circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service		✓

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE Pièces à fournir **Fiche 8**	Reconnaissance d'une **maladie désignée par un tableau** de maladie professionnelle du CSS[2] remplissant l'ensemble des conditions fixées par ledit tableau	Pas de saisine du conseil médical	
	Reconnaissance d'une **maladie désignée par un tableau** de maladie professionnelle du CSS[2] ne remplissant pas l'ensemble des conditions fixées par ledit tableau		✓
	Reconnaissance d'une maladie non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles		✓
CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) Pièces à fournir **Fiche 9**	Prise en charge des arrêts de travail au titre d'accident ou maladie reconnu imputable au service	Pas de saisine du conseil médical *Article 37-2 du décret 87-602 : sur présentation d'un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que la durée probable de l'incapacité de travailler*	
	En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé concernant la prise en charge des arrêts de travail établis au titre d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service *Article 37-10 du décret 87-602 : visite de contrôle possible à tout moment et au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé*	✓	
SUITES D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE Pièces à fournir **Fiche 10**	Guérison ou consolidation : • Date • IPP[3] consécutif • Nature des séquelles Soins et frais médicaux Rechute	Pas de saisine du conseil médical	
	En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé concernant les suites d'un accident ou d'une maladie imputable au service	✓	

[2] CSS : Code de la sécurité sociale

[3] IPP : Incapacité permanente partielle

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
OCTROI DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) Pièces à fournir **Fiche 11**	Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou de trajet ne conteste pas l'incapacité permanente inférieure à 10 %[4]	Pas de saisine du conseil médical	
	Le fonctionnaire ayant bénéficié de la reconnaissance d'une maladie imputable au service ne conteste pas : • l'absence de séquelles indemnisables (maladie inscrite au tableau) **OU** • l'incapacité permanente inférieure à 25% (maladie hors tableau)	Pas de saisine du conseil médical	
	En cas d'accident de service ou de trajet entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 %[4]		✓
	En cas de maladie imputable au service entraînant une incapacité permanente d'au moins : • 1% (maladie inscrite au tableau) **OU** • 25% (maladie hors tableau)		✓
RÉVISIONS DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) Pièces à fournir **Fiche 11**	Pour les révisions suivantes : • quinquennale • sur demande de l'agent (si le taux est modifié ou si l'agent conteste le taux) • radiation des cadres • en cas de nouvel événement (pour lequel il existe un taux d'IPP[3] au moins égal à 1%)		✓

[3] IPP : Incapacité permanente partielle

[4] Le taux d'IPP de 10% correspond à celui fixé au titre d'un seul accident OU d'un taux cumulé au titre de plusieurs accidents (CE 46376 du 07/04/2023)

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
APTITUDE A L'EXERCICE DES FONCTIONS Pièces à fournir **Fiche 12**	Aménagement des conditions de travail	Pas de saisine du conseil médical	
	Changement d'affectation après un congé pour raison de santé lorsque le conseil médical est saisi de la réintégration	✓	
	Reclassement pour raison de santé dans un autre grade ou cadre d'emplois	✓	
	Evaluation de l'aptitude au cours d'un congé pour raison de santé	✓	
TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE (TPT) Pièces à fournir **Fiche 13**	Autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique pour une **durée totale inférieure** à 3 mois	Pas de saisine du conseil médical *Article 13-1 du décret 87-602 : décision sur présentation d'une demande écrite accompagnée d'un certificat médical*	
	Autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique pour une **durée totale supérieure** à 3 mois	Pas de saisine du conseil médical *Articles 13-1 et 13-4 du décret 87-602 : décision sur présentation d'une demande écrite accompagnée d'un certificat médical* *+ examen par un médecin agréé (sauf agents IRCANTEC)*	
	En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé relatif à un TPT *Articles 13-3 et 13-4 du décret n° 87-602 : examen par un médecin agréé possible à tout moment et obligatoire au-delà d'une période totale de 3 mois*	✓	

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
RETRAITE POUR INVALIDITÉ Pièces à fournir **Fiche 14**	Après établissement d'une présomption d'inaptitude définitive d'un agent à l'exercice de ses fonctions ou de toutes fonctions ➢ **Sur demande de l'agent :** au cours d'un congé imputable ou non imputable au service ➢ **D'office (à l'initiative de l'autorité territoriale) :** • **A l'issue des droits ouverts au titre d'un congé de maladie non imputable au service** (CMO, CLM, CLD) • **Au terme d'un an d'arrêt de travail** ▪ Suite à un congé imputable au service (accident ou maladie imputable) ▪ Suite à un congé maladie résultant de l'accomplissement d'un acte de dévouement ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes • **Au cours ou à l'issue d'une disponibilité d'office pour raison de santé (DO)**		✓
CONTESTATION D'UN AVIS MEDICAL RENDU PAR UN MEDECIN AGRÉE	Réintégration suite à une disponibilité (hors disponibilité pour raison de santé) lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières	✓	
	Octroi d'un congé de maladie pour effectuer une cure thermale	✓	
	Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge fixée par le cadre d'emplois	✓	
	Admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières	✓	

Motifs de saisine	Cas de saisine	Formation compétente	
		Restreinte	Plénière
AUTRES CAS	Octroi et renouvellements d'un congé en raison d'infirmités ou d'affections pour lesquelles l'agent bénéficie d'une pension d'invalidité au titre des cas prévus par l'article L822-26 du code général de la fonction publique (congé pour infirmités de guerre)	✓	
	Octroi et renouvellements d'un congé maladie résultant de l'accomplissement d'un acte de dévouement ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		✓
	Avis sur l'impossibilité définitive et absolue pour un fonctionnaire stagiaire affilié à la CNRACL[4] à reprendre ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service		✓
	Majoration spéciale tierce personne La saisine du conseil médical se fera : • A la réception d'une demande de l'agent et après expertise médicale auprès d'un médecin agréé en cas de mise en retraite pour invalidité concomitante • A la demande de la CNRACL[4] si la demande est postérieure à la concession de la pension d'invalidité		✓
	Réintégration d'un fonctionnaire retraité pour invalidité		✓
	Entrée en jouissance immédiate de la pension concédée au fonctionnaire (si ce dernier ou son conjoint est atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque)		✓
	Demande de pension d'orphelin infirme		✓
	Contestation de l'avis émis par la commission médicale dans le cadre du projet de fin de carrière d'un sapeur-pompier professionnel		✓
	Allocation d'invalidité temporaire	Pas de saisine du conseil médical	

[5] CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales